

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisation d'occupation temporaire du domaine public
permis de stationnement pour pose d'un échafaudage - Grand'Rue

N° D 63/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1er, 8e partie, « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par M. la demande formulée par M. FAVARO de l'entreprise DF BATIMENT, sise 11 rue de l'église à CESTAYROLS sollicitant l'occupation temporaire du trottoir situé **Grand'Rue à CADALEN**, dans le cadre de travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé **29 rue du 9 mars 1962 à CADALEN** ;

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public est nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé 29 rue du 9 mars 1962 à CADALEN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise DF BATIMENT est autorisée à occuper temporairement le trottoir de la Grand'Rue à CADALEN, afin d'y installer un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé 29 rue du 9 mars 1962 à CADALEN.

L'occupation devra être strictement limitée à l'emprise nécessaire à l'installation de l'échafaudage.

Article 2 – La présente autorisation est accordée du **12 octobre au 23 octobre 2026 inclus**.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la mairie.

Article 3 – La circulation des véhicules sur la Grand'Rue restera maintenue pendant toute la durée des travaux.

L'installation de l'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ni gêner la circulation des véhicules.

Article 4 – L'occupation du trottoir par l'échafaudage entraînera la neutralisation temporaire du cheminement piéton sur la partie concernée.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé en face, au moyen d'une signalisation appropriée.

L'entreprise devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons lors de leur traversée et de leur cheminement vers le trottoir opposé.

Mis en ligne le 03/10/26

Article 5 : L'entreprise sera chargée de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée de l'occupation, une signalisation temporaire réglementaire permettant d'informer les usagers et d'assurer leur sécurité.

L'échafaudage devra être correctement stabilisé, protégé et signalé.

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter la chute de matériaux, d'objets ou d'éléments de chantier sur la voie publique.

La nuit et en dehors des heures de chantier, l'installation devra être rendue suffisamment visible et sécurisée.

Article 6 : L'entreprise devra veiller à ne pas détériorer le revêtement du trottoir et les équipements du domaine public.

À l'issue des travaux, l'emprise devra être libérée de tout matériel, débris ou installation et remise dans son état initial.

Toute dégradation constatée du domaine public pourra être mise à la charge de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

L'entreprise demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation et de l'utilisation de l'échafaudage.

Elle devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, les justificatifs d'assurance couvrant sa responsabilité pour les travaux et l'occupation du domaine public.

Article 8 : La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune et sur les lieux du chantier.

Article 10 – : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 11 – Le commandant de la Brigade de gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire générale de la Commune de CADALEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à CADALEN, le 8 octobre 2026,

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ



Diffusion pour information :

- Direction des déchets Communauté d'agglomération Gaillac- Graulhet
- SDIS Tarn : prepa-ops@sdis81.fr
- Direction des routes, Pôle d'aménagement Ouest Secteur Graulhet

Mis en ligne le 09/10/26...